

DECISION N° 305/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SOFT HAIR » n° 81954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 81954 de la marque « SOFT HAIR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 décembre 2015 par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) ;
- Vu** la lettre n° 07629/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SOFT HAIR » n° 81954 ;

Attendu que la marque « SOFT HAIR » a été déposée le 04 décembre 2014 par le GROUP COSMETIC et enregistrée sous le n° 81954 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2015 paru le 20 octobre 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SOFT HAIR » n° 81225, déposée le 09 octobre 2014 dans la classe 3 ;

Qu'aux termes de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour

les produits ou services similaires » ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation ;

Que l'article 3 (b) de la même Annexe dispose, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que les deux marques en conflit s'articulent de la même manière au

travers des éléments verbaux identiques « SOFT HAIR » et le risque de confusion est établi, les deux marques étant enregistrées dans la même classe 3 pour désigner les mêmes produits ;

Attendu que le GROUP COSMETIC n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP), que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 81954 de la marque « SOFT HAIR » formulée par la Société Ivoirienne de Parfumerie (SIVOP) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 81954 de la marque « SOFT HAIR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Le GROUP COSMETIC, titulaire de la marque « SOFT HAIR » n° 81954, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU